

Charte canadienne des droits et libertés



Alinéa 11b)

Droit d'être jugé dans un délai raisonnable

OBJET

Objectif principal

L'objectif principal de l'[alinéa 11b](#)) est la **protection des droits individuels** de la personne accusée :

1. Le droit à la sécurité de la personne;
2. Le droit à la liberté;
3. Le droit à un procès équitable.

([R c Jordan, 2016 CSC 27](#), au para 20)

Intérêts sociétaux secondaires

La Cour suprême du Canada a reconnu que l'[alinéa 11b](#)) sert également des intérêts sociétaux secondaires :

1. L'intérêt de la société à ce que les citoyens accusés de crimes soient traités de façon humaine et équitable;
2. L'intérêt à s'assurer que ceux qui transgressent la loi soient jugés en temps opportun.



Plus un crime est grave, plus la société exige que l'accusé soit traduit en justice ([R c Morin, \[1992\] 1 RCS 771](#), à la p 775).



Les procès instruits en temps utile sont également importants pour préserver la confiance générale du public envers l'administration de la justice ([Jordan](#), au para 25).

Cadre d'analyse



Délai raisonnable

Le cadre établi dans l'arrêt [Jordan](#) régit l'analyse requise pour évaluer si un délai est déraisonnable. L'arrêt fixe les plafonds numériques au-delà desquels le délai est **préssumé** déraisonnable :

- 18 mois dans le cas des affaires instruites devant une cour provinciale;
- 30 mois dans le cas des affaires instruites devant une cour supérieure ou devant une cour provinciale au terme d'une enquête préliminaire.

Pour plus de détails, consultez notre schéma juridique sur le test de l'arrêt [Jordan](#) en [cliquant ici](#).



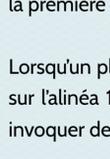
Application

L'alinéa 11b) vise la période de temps écoulée depuis l'inculpation jusqu'à la date de déclaration de la peine – y compris le temps utilisé par le juge pour délibérer et rendre son verdict ([R c K.G.K., 2020 CSC 7](#), au para 28).

L'alinéa 11b) ne s'applique pas aux délais d'appel de l'accusé contre sa déclaration de culpabilité ou d'un appel du ministère public contre un acquittement ou un arrêt des procédures ([R c Potvin, \[1993\] 2 RCS 880](#), à la p 881).

Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable s'applique au temps de délibération en vue de rendre un verdict, mais les **plafonds présumés** de l'arrêt [Jordan](#) ne s'appliquent pas. L'accusé doit donc établir que ce temps est déraisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances ([R c K.G.K.](#), aux paras 50 et 54).

Les plafonds fixés par l'arrêt [Jordan](#) s'appliquent aux adolescents accusés d'infractions au *Code criminel* et jugés devant un tribunal pour adolescents ([R c K.J.M., 2019 CSC 55](#), au para 4).

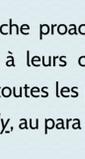


Procédure

Dans la mesure du possible, les contestations fondées sur l'alinéa 11b) doivent être présentées au tribunal de première instance ([R c Smith, \[1989\] 2 RCS 1120](#), à la p 1121).

Sauf exception, une violation de l'alinéa 11b) ne peut être soulevée pour la première fois lors d'un appel ([R v Neidig, 2018 BCCA 485](#), au para 112).

Lorsqu'un plafond fixé par l'arrêt [Jordan](#) est dépassé, une analyse fondée sur l'alinéa 11b) n'est déclenchée que lorsque le ministère public entend invoquer des circonstances exceptionnelles ([R c Jordan](#), au para 111).



Rôle des acteurs du système judiciaire

L'arrêt [Jordan](#) précise également que les acteurs du système de justice doivent s'assurer que les procédures criminelles se déroulent de manière compatible avec le droit de l'inculpé d'être jugé dans un délai raisonnable. Cela a été réitéré dans l'arrêt [R c Cody, 2017 CSC 31](#) (au para 1).

« Il faut [a]dopter une approche proactive qui permet de prévenir les délais inutiles en s'attaquant à leurs causes profondes. Il s'agit d'une responsabilité qui incombe à toutes les personnes associées au système de justice criminelle. » ([R c Cody](#), au para 36; [R c Jordan](#) au para 137)

Les juges de première instance doivent aussi adopter une approche proactive et utiliser leurs pouvoirs de gestion des instances pour réduire les délais au minimum, notamment :

- Les juges ne doivent pas hésiter à conclure à l'illégitimité d'une mesure de la défense lorsqu'il y a lieu de le faire ([R c Cody](#), au para 31);
- Ni à rejeter sommairement des « demandes dès qu'il apparaît évident qu'elles sont frivoles » ([R c Jordan](#), au para 63).

En outre, les avocats, avocates et les juges devraient proposer activement des moyens d'instruire plus efficacement les demandes et requêtes légitimes ([R c Cody](#), au para 39).

Décisions importantes en bref

[R c Hunt, 2017 CSC 25 ; R v Hunt, 2016 NLCA 61 \(CanLII\)](#)

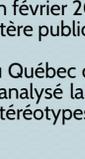
Faits

- Deux personnes qui occupaient des postes de haute direction sont conjointement accusées de seize chefs d'accusation de fraude.
- L'enquête criminelle à cet effet a commencé en septembre 2002 et les accusations sont portées en novembre 2012. Un arrêt des procédures est demandé en raison de ce délai.

Analyse

- Une longue période d'enquête en soi ne constitue pas un abus de procédure. Il doit y avoir une certaine conduite offensante ou oppressante de la Couronne.
- Ainsi, lorsque l'on détermine si un délai constitue un abus de procédure, c'est la conduite de la Couronne qui est en cause, et non la durée du délai.
- L'enquête a duré 10 ans parce qu'elle était complexe et massive. Il n'y a eu aucune conduite inappropriée ou de mauvaise foi lors de l'enquête.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'accorder un arrêt des procédures.



[R c J.F., 2022 CSC 17](#)

Faits

- En février 2011, J.F. est inculpé de sept chefs d'accusation portant sur des infractions de nature sexuelle à l'égard de sa fille. Le procès débute en décembre 2013 et l'affaire est mise en délibéré en mai 2016.
- En juillet 2016, la Cour suprême du Canada rend l'arrêt [Jordan](#).
- Six ans après son inculpation, en février 2017, J.F. est acquitté de l'ensemble des chefs d'accusation. Le ministère public porte la décision en appel.
- En juin 2018, la Cour d'appel du Québec casse l'acquittement au motif que le juge de première instance a analysé la crédibilité de la plaignante en se fondant erronément sur des stéréotypes et des préjugés. La tenue d'un nouveau procès est ordonnée.

Avant que le deuxième procès ne débute, l'accusé dépose une requête en arrêt des procédures pour cause de délai déraisonnable en vertu de l'alinéa 11b) de la *Charte*.

Analyse

- Le cadre d'analyse et les plafonds fixés par l'arrêt [Jordan](#) s'appliquent lors d'un deuxième procès.
- Toutefois, lorsque l'accusé présente sa requête après qu'une cour d'appel infronone le nouveau procès, seuls les délais liés au second procès seront comptabilisés aux fins du calcul des délais.
- J.F. n'a pas agi en temps utile. Il n'a pas soulevé la violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable ni avant ni pendant la tenue de son premier procès. Il ne l'a pas fait non plus lorsque le ministère public a décidé de porter la décision en appel.
- Les délais liés au premier procès ne peuvent être considérés dans le calcul du délai total.

La Cour suprême ordonne la continuation du procès.



Table de la jurisprudence

- [R c J.F., 2022 CSC 17](#)
- [R c K.G.K., 2020 CSC 7](#)
- [R c K.J.M., 2019 CSC 55](#)
- [R v Neidig, 2018 BCCA 485](#)
- [R c Cody, 2017 CSC 31](#)
- [R c Hunt, 2017 CSC 25 ; R v Hunt, 2016 NLCA 61 \(CanLII\)](#)
- [R c Jordan, 2016 CSC 27](#)
- [R c Potvin, \[1993\] 2 RCS 880](#)
- [R c Morin, \[1992\] 1 RCS 771](#)
- [R c Smith, \[1989\] 2 RCS 1120](#)

Découvrez d'autres schémas juridiques disponibles sur [Jurisource.ca](#) ! ➔ [Cliquez ici](#)

Pour en apprendre davantage sur l'arrêt [Jordan](#), consultez notre résumé. ➔ [Cliquez ici](#)

